

Accountancy & fiscalité

l e t t r e d ' i n f o r m a t i o n
sur la fiscalité, la comptabilité et le droit des sociétés

Nouvelle législation sur la société coopérative



Hannes Hollebecq, master en sociologie et en économie politique et Lieve Jacobs, master en droit. Tous les deux travaillent comme conseiller chez CERA, services pour l'entrepreneuriat coopératif.

La coopérative Cera est une coopérative qui compte 400.000 associés qui crée de la plus-value économique et sociale sur trois plans, qui s'inspirent des valeurs et principes définis par l'allemand F.W. Raiffeisen. Cera croit fortement dans le modèle de l'entrepreneuriat coopératif et soutient l'interprétation contemporaine ainsi que les nouveaux développements de cette forme d'entrepreneuriat en renforçant et en soutenant l'éco système lié à l'entrepreneuriat coopératif. Par ses 'Services pour l'entrepreneuriat coopératif', Cera informe, inspire et conseille les organisations, les entrepreneurs, les décideurs politiques ou toute personne intéressée par l'entrepreneuriat coopératif. Sous le label « Cera Coopburo », qui est un prestataire de service qui agit dans le cadre de l'initiative « portefeuille PME » de la Région flamande, Cera accompagne par le biais de conseils et de coaching tant les nouvelles initiatives que des coopératives plus anciennes dans divers secteurs et type de coopératives. Cera offre en outre une offre étendue de formations et explore à partir de défis sociaux actuels de nouvelles possibilités d'application pour l'entrepreneuriat coopératif.

Cases

« Mon entreprise est arrivée là où elle est grâce à ses 18 collaborateurs. Il y a quelques années, nous avons instauré un plan bonus, mais pour moi cela ne va pas assez loin. Je souhaite partager la propriété de mon entreprise. J'ai eu l'occasion de voir à la TV un reportage à ce propos. Pouvez-vous m'aider ? »

« J'ai de très bons collaborateurs dans mon bureau de comptabilité. J'aimerais vouloir attacher davantage les collaborateurs à ma société pour préparer peu à peu la cession de ma pratique comptable. Comment puis-je le faire au mieux ? »

« Nous souhaitons organiser notre pratique médicale multidisciplinaire dans laquelle nous fonctionnons sur base d'une égalité entre les médecins, les sages-femmes, les kinésithérapeutes et les psychologues. Comment devons-nous aborder les choses ? »

Le modèle d'une coopérative de travailleurs peut éventuellement offrir une réponse à ces demandes.

« En tant que détaillants, petits commerçants, nous souhaitons nous armer contre les grands sites de vente par internet. Nous souhaitons investir ensemble dans un site web et nous voulons faire de la publicité ensemble. Mais nous tenons à conserver chacun notre identité propre. Comment faire au mieux ? »

« En tant qu'opticien indépendant, il devient de plus en plus difficile de se défendre contre les chaînes qui pratiquent des prix cassés. Nos fournisseurs nous obligent à placer des commandes minimales, ils travaillent avec des

pourcentages de remises progressives, les frais de publicité s'envolent, ... Ne pouvons-nous pas nous organiser ? »

Le modèle de la coopérative d'entreprise peut éventuellement offrir une réponse à ces questions.

« Le local paroissial est à vendre. En tant qu'habitant de notre commune, ne pouvons-nous pas l'acheter ensemble ? »

« Nous souhaitons créer avec notre village un réseau de distribution de chaleur locale. Comment pouvons-nous nous organiser ? »

Le modèle d'une société coopérative citoyenne ou de consommateurs peut offrir une réponse à ces demandes.

Dans toutes les situations évoquées ci-dessus, un modèle coopératif peut constituer une réponse.

Qu'est-ce qu'une coopérative ?

Mais qu'est-ce qu'une coopérative ? Est-ce une SCRL, une société coopérative, une forme juridique pour structurer une société ? Pour Cera, c'est bien plus que cela : c'est un modèle d'entreprise spécifique et unique. Nous parlons ici de la coopérative ou de l'entreprise coopérative.

L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) définit la coopérative comme "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement."

Qu'est-ce que cela a de si spécifique ? Les coopératives sont des entreprises qui sont orientées vers une mission, motivée par la réponse au « pourquoi ». Elles veulent satisfaire à un ou des besoins communs de leurs associés. Cela peut être des besoins très divers :

- Les citoyens/consommateurs ne trouvent pas un certain bien ou un certain service sur le marché, ou ils pensent que ce bien ou ce service peut être meilleur marché ou de meilleure qualité.
- Des personnes souhaitent travailler ou entreprendre ensemble.
- Des entreprises (des travailleurs indépendants, des PME, des organisations) ont des raisons de collaborer à propos d'un ou de plusieurs aspects de leur exploitation.
- ...

Ces personnes ont donc des problèmes ou des opportunités pour lesquelles elles n'attendent pas de solution du marché ou de l'Etat. Au contraire ! Elles prennent leur avenir en mains et se réunissent pour réaliser leur objectif au sein d'une entreprise commune.

Une coopérative veut satisfaire aux besoins communs de ses associés. Souvent, cela se fait via une relation transactionnelle économique assez directe. Les associés sont ainsi non seulement actionnaires, mais également clients, ou travailleurs, ou fournisseurs. Nous évoquons ici la « double qualité » de l'associé dans une coopérative. Cela peut également se faire indirectement en tant que citoyen.

Ceux qui se réunissent, définissent donc fortement l'objectif de l'entreprise. C'est pourquoi Cera accompagne ces coopératives en ce sens.

1. Coopératives de travailleurs

Une coopérative de travailleurs est une entreprise composée et détenue par des 'travailleurs'. Ce sont des personnes qui travaillent et entreprennent en commun au sein d'une entreprise. Les travailleurs en détiennent les parts: ils la contrôlent et ils (ou certains d'entre eux) la dirigent. Sur le plan du droit de la sécurité sociale, les associés peuvent être des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants. C'est pourquoi, nous parlons de 'travailleurs'.

Les raisons d'un tel modèle peuvent être multiples :

- des indépendants qui voient dans une collaboration la possibilité de renforcer leurs activités: économie d'échelle, le partage d'un back office, un meilleur équilibre entre le travail et la vie privée, etc.
- la puissance de la copropriété des travailleurs : cela crée en effet un sentiment de responsabilité, de réflexion à long terme, d'autodéveloppement et cela implique une participation, un partage des risques et des résultats. Nous pensons ici à la possibilité de cession d'une entreprise aux collaborateurs pour œuvrer à la continuité de cette entreprise.

2. Coopératives d'entreprises

Une coopérative d'entreprises est constituée par et pour des indépendants, des entreprises ou des organisations. Ils se réunissent en coopérative pour exercer une ou plusieurs activités utiles à leurs affaires ou leur valeurs. Pensons p. ex. :

- au partage d'actifs comme des bâtiments, des machines ou des logiciels;
- à la gestion commune de diverses matières premières, produits ou prestations de services;
- à la création ou le développement en commun de valeur ajoutée pour des biens produits et des services prestés
- à l'investissement commun en innovation
- ...

Les entreprises sont par conséquent à la fois associées et clientes d'une telle coopérative. Leur collaboration se limitant à certains aspects de leur activité, chaque partie prenante garde sa propre identité tout en étant plus solide sur le marché. Ce sont les associés, les entreprises, qui décident eux-mêmes jusqu'où ira leur collaboration. C'est une différence avec par exemple le système de la franchise classique.

En tant que producteurs indépendants qui transforment leurs produits en commun et les commercialisent via leur entreprise coopérative, ils sont souvent des associés-fournisseurs.

3. Coopératives citoyennes et de consommateurs 2.0

Une coopérative de consommateurs est une entreprise détenue par ses clients. Dans le passé, elle était souvent fondée pour bénéficier d'une réduction sur le prix de produits et/ou services, ou pour en améliorer la qualité.

Depuis quelques décennies l'on constate que des citoyens se rassemblent au sein d'une coopérative en vue de mettre sur le marché de nouveaux produits ou services. Les consommateurs deviennent alors souvent eux-mêmes producteurs, d'où les dénominations de 'Prosommateurs' ou 'consommateurs 2.0'. Un exemple bien connu est celui des coopératives d'énergie.

L'on parle de coopératives citoyennes lorsqu'il n'y a pas de 'relation transactionnelle' directe.

4. Coopératives avec plusieurs parties prenantes

Dans ce modèle des coopératives, plusieurs - au moins deux - parties prenantes se rassemblent au sein d'une même entreprise : il peut s'agir de fournisseurs, de travailleurs, de clients ou d'autorités publiques.

La difficulté principale étant bien entendu de résoudre, en interne, les conflits qui, habituellement, se règlent à l'extérieur (via le marché) de l'entreprise. Pensons à une discussion sur la fixation du prix entre le fournisseur et le consommateur ! Par ailleurs, cette particularité constitue précisément un énorme potentiel rendant ce modèle extrêmement précieux.

Différence avec les autres modèles d'entreprises : les conséquences de la « maximalisation du but » et de la « double qualité »

Pour les différents types de coopératives, « la double qualité » est clairement mise en exergue : dans une coopérative, on a encore toujours une qualité complémentaire à seulement celle d'associé. Cela fait qu'un associé entretient plusieurs relations avec son entreprise coopérative :

- Une relation transactionnelle (user-benefit) : les avantages pour les utilisateurs en fonction de la 'mission' de la coopérative. Les associés utilisent les prestations de services de la coopérative. Cela peut être comme client, fournisseur ou travailleur. Cela peut aussi se faire de manière indirecte en tant que citoyen, on n'a alors pas de relation transactionnelle directe, mais on vise ensemble à atteindre un même but. Cette « relation transactionnelle » occupe une place centrale, parce qu'elle révèle les motifs d'existence de la coopérative. C'est sur base de ce besoin que l'on devient associé.
- Une relation d'investissement (user-owner) : la propriété des utilisateurs. Les associés investissent – amènent du capital – de sorte que l'entreprise peut prester des services. Ils sont donc ensemble propriétaires.
- Une relation de contrôle (user-control) : contrôle par les utilisateurs. Les associés contrôlent et certains dirigent la coopérative de manière démocratique en fonction de la mission : notre coopérative travaille-t-elle toujours en fonction de notre (nos) besoin(s) commun(s) ?

Pas de profit maximal au niveau de l'entreprise coopérative

Ce qui est caractéristique de la coopérative, c'est que celle-ci ne vise pas tant un profit maximal au niveau de l'entreprise coopérative, mais la maximalisation du but à atteindre poursuivi par les associés. Bien entendu, une coopérative fait du bénéfice : vous devez constituer des réserves pour des investissements futurs ou pour passer le cap de temps plus durs. Mais le rendement sur le capital n'est pas orienté vers la maximalisation du dividende ou d'une plus-value en cas de sortie. Le capital en tant que facteur de production peut être rémunéré dans une coopérative, mais alors seulement de manière modérée. Ce que signifie le terme « modérée » est à discuter au sein du groupe. À travers l'histoire, beaucoup le voit comme davantage que la perception du taux d'intérêt en vigueur sur leur livret d'épargne. C'est finalement du capital à risque.

Le rendement dans une coopérative se présente autrement: une coopérative souhaite tout d'abord créer de la valeur en offrant une bonne prestation de services sur base d'un besoin partagé. C'est ainsi qu'il existe des entreprises coopératives où le bénéfice est réalisé "autrement", même au niveau financier. On ne le voit pas directement sous une rubrique du résultat d'exploitation. Souvent, cela se situe au-dessus de cette ligne : dans un produit d'exploitation et souvent même en tant que charges d'exploitation. Pensons ici par exemple au coût

du travail dans une coopérative de travailleurs ou celui des matières premières ou des marchandises dans une entreprise coopérative où les fournisseurs sont les détenteurs de parts.

La ristourne coopérative/remboursement coopératif rétroactif

Une conséquence logique de cette « maximalisation du but » est la pratique de la ristourne coopérative/remboursement coopératif rétroactif. Une ristourne est liée au résultat, mais ce n'est pas une répartition du résultat: elle est distribuée proportionnellement à la transaction qu'un associé réalise avec sa coopérative. C'est le montant que le preneur de la coopérative aurait pu payer au cours de l'exercice comptable à l'associé (fournisseur/travailleur) pour son produit ou sa prestation de service. Ou que l'associé (client) a pu acheter meilleur marché auprès de sa coopérative. Dans le premier cas, on l'appelle « remboursement coopératif rétroactif » dans le second cas, « ristourne ». Il est d'ailleurs généralement admis que les ristournes ne peuvent être considérées comme des bénéfices ni sur le plan fiscal ni sur le plan comptable². Ce principe est en effet une conséquence logique de la « double qualité » et de la « maximalisation du but ». On aurait pu également placer le prix plus bas ou plus haut au début de l'exercice comptable. Mais cela ne semble pas un bon principe de gestion d'entreprise : la coopérative ne peut savoir comment le marché va se développer et peut ainsi se trouver face à des problèmes de liquidités.

Indépendamment de ceci, une société coopérative, comme les autres sociétés, est soumise à l'impôt des sociétés.

Entrer et sortir « librement »

Une autre conséquence de la « double qualité » et de la « maximalisation du but » est que les personnes accèdent à la coopérative parce qu'elles ont également un besoin commun : elles ont besoin de cette prestation de services, cf. infra, ou elles veulent contribuer au but. Si elles le veulent et que la coopérative veut pourvoir cet associé supplémentaire dans ses besoins, il accède à la coopérative. Si l'associé n'a plus ce besoin, par exemple, quelqu'un qui part à la pension dans une coopérative de travailleurs ou bien la prestation de service d'une coopérative ne satisfait plus aux besoins de l'associé-entreprise, elle peut en sortir. Bien entendu, elle peut et doit établir des conditions d'entrée et de sortie pour garantir le long terme de la coopérative.

C'est pour ces raisons que dans une société coopérative, le capital est variable: Les personnes peuvent entrer et sortir « librement », en respectant les règles internes.³

Bonne gouvernance

La première priorité d'un administrateur est de défendre l'intérêt de sa société. Quelle que soit la société. Il n'en va pas autrement dans une coopérative, même si les choses sont un peu plus complexes. De par leur double

casquette, les administrateurs de coopératives peuvent en effet être confrontés à des conflits d'ordre intérieur, vu que leur intérêt individuel en tant qu'« utilisateur » de la société ne correspond pas toujours à l'intérêt de la société elle-même. Ils doivent en être bien conscients. D'où parfois l'intérêt de faire appel à des administrateurs externes.

Pour le reste, les administrateurs de coopératives sont soumis aux mêmes règles et principes que les administrateurs d'autres sociétés au niveau de leurs responsabilités.

Quiconque peut entreprendre sur un mode coopératif ?

Quiconque ne peut pas entreprendre de manière coopérative. C'est clair. On doit malgré tout au minimum avoir en vue quelques-unes de six valeurs coopératives⁴ et s'y retrouver parmi les sept principes coopératifs⁵ (ACI). Les conditions les plus importantes pour pouvoir fonctionner comme entrepreneur coopératif⁶ nous semble :

- avoir une culture coopérative : pouvoir et vouloir coopérer ;
- avoir ou sentir un besoin, une nécessité ou un défi communautaire clair ;
- qui se concrétise par une mission, une vision et une stratégie en ce sens ;
- où les intérêts et les attentes de chacun sont clairs, et quoi qu'éventuellement différents, la coopérative trouve un dénominateur commun dans la « création de valeur demandée par les associés ».
- les associés sont informés qu'il y a des grands avantages et des devoirs, des droits et des obligations. Et qu'il s'agit de donner et de recevoir. L'entrepreneuriat coopératif amène bien entendu des « charges » (tant financières que non-financières), mais éventuellement aussi des 'profits'. Il n'est pas rare que les associés ne s'intéressent qu'aux « charges ». Le comportement de flibustier est également un grand risque dans une coopérative. L'« implication des membres » est tout sauf évident. Plus grand est le groupe des associés et leurs attentes, plus grand est aussi le risque que l'on rencontre des difficultés sur ce point.

Bien entendu, le Service pour l'entrepreneuriat coopératif de Cera n'est pas sourd à ces conditions et défis. Nous ne disons certainement pas que la coopérative est toujours la réponse. Bien au contraire. Mais pour répondre à certaines interrogations et à certaines personnes, cela peut-être le cas

Les 7 principes ACI

Nous visons ici les 7 principes ACI⁷, qui sont issus d'un recueil des bonnes pratiques à travers l'histoire du mouvement coopératif. Outre une composante idéologique, ces principes ont également un fondement économique sous-jacent.

Il est dès lors primordial de ne pas les reprendre littéralement parmi les règles d'une coopérative. Chaque coopérative doit interpréter et traduire ces principes le mieux possible dans le contexte de son entreprise, qui peut en outre varier. Un exemple: le principe 'd'adhésion volontaire et ouverte' ne peut pas être interprété en ce sens que toute personne peut entrer et sortir librement quand bon lui semble. Il faut au contraire, dans l'intérêt de la coopérative, que des règles soient prévues à cet égard. Ainsi, il semble logique que l'on ne puisse pas adhérer à une coopérative de travailleurs si l'on ne dispose pas de l'expérience/des compétences adéquates, s'il n'existe pas de 'marché/espace' pour les activités économiques supplémentaires, si l'on n'est pas en mesure de collaborer avec le groupe actuel de travailleurs-associés, etc. Ou que l'on prévoie des règles concernant les sorties dans une coopérative à haute intensité en capital ou ayant pris des engagements à long terme. A nouveau, en fonction de l'intérêt commun.

Ces principes constituent donc plutôt une sorte de boussole pour les coopératives. Il est dès lors impossible de les traduire dans une réglementation contraignante pour toutes les coopératives.

1. Adhésion volontaire et ouverte

Les coopératives ont un caractère associatif marqué, raison pour laquelle elles sont considérées comme une organisation d'affiliés⁸. Elles doivent cela à leur structure ouverte, destinée à attirer des associés: on peut adhérer et participer au capital sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire. Cette participation ouverte confère à une entreprise coopérative l'atout de pouvoir facilement mobiliser des personnes et des moyens. La participation ouverte n'exclut toutefois pas que des conditions strictes soient prévues dans les statuts pour pouvoir devenir associé, cf. supra.

2. Contrôle démocratique par les membres

Le contrôle démocratique par les membres est un moyen permettant de faire en sorte qu'une coopérative continue effectivement à se concentrer sur les besoins collectifs de ses membres. Les membres peuvent ainsi veiller au respect de l'objectif et de la mission de leur coopérative, éviter une reprise hostile et préserver l'ancrage local de leur coopérative. Un contrôle démocratique ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que la coopérative doive être dirigée démocratiquement dans tous ses aspects. Bien souvent, en effet, cela n'est pas réalisable, car cela peut mener rapidement à une impasse dans les décisions opérationnelles où la vitesse s'impose parfois. Il convient logiquement de faire une distinction adéquate entre décisions opérationnelles et décisions administratives.

Cela invite également l'entrepreneur coopératif à bien réfléchir au préalable aux 'stakeholders' qu'il souhaite impliquer dans la coopérative en tant qu'associés: celui qui est admis à bord participe en effet également au contrôle de l'entreprise.

3. Participation économique des membres

Afin de faire en sorte que la coopérative puisse continuer à satisfaire aux besoins de ses membres, il est crucial que ces membres participent aussi économiquement dans leur coopérative. C'est alors seulement qu'un lien continue d'exister entre la propriété et l'utilisation et que l'intérêt porté à la valeur d'utilisateur continue à prévaloir sur celui porté à la valeur de détenteur de parts. Une relation transactionnelle saine est également nécessaire pour réaliser, en tant que coopérative, les économies d'échelle souhaitées auxquelles s'attendent ses membres. Il est important, à cet égard, que la coopérative puisse continuer à compter sur ses membres, dans la bonne fortune comme dans l'adversité. L'implication des membres constitue dès lors un point d'attention essentiel. Elle fait en sorte que les associés investissent, contrôlent et, last but not least: qu'ils entament des activités économiques dans leur relation transactionnelle en tant que travailleur, fournisseur ou client. Ou qu'ils continuent à collaborer, en tant que citoyens, à l'objectif commun.

4. Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des entreprises qui appartiennent à leurs membres et qui sont soumises au contrôle démocratique de leurs membres. Les coopératives doivent par conséquent principalement rendre des comptes à leurs membres. Cette autonomie et cette indépendance sont importantes afin de veiller à ce que la coopérative continue à se concentrer sur la satisfaction des besoins collectifs de ses membres. Cela constitue d'emblée une importante raison pour laquelle l'admission d'investisseurs externes dans une coopérative n'est pas évidente: en effet, ces investisseurs externes sont souvent davantage intéressés par la valeur d'investissement que par la valeur d'utilisateur de la coopérative.

5. Éducation, formation et information

Les coopératives ne peuvent continuer à fonctionner en toute autonomie et indépendance de manière démocratique et économiquement durable que lorsqu'elles sont gérées et contrôlées par des membres qui 'reçoivent' (se donnent) suffisamment d'informations et qui sont formés dans l'entrepreneuriat coopératif. La culture financière et coopérative des membres constitue en effet une condition annexe pour un monitoring efficace et de qualité du management par les membres. Il est en outre important, en tant que coopérative, de pouvoir montrer clairement la différence entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif.

6. Collaboration entre coopératives

Les coopératives se sont sans cesse réinventées à travers le temps et l'espace. Le mouvement coopératif n'a toutefois pu se renforcer au niveau mondial que par une collaboration étroite entre coopératives. La principale logique économique sous-jacente réside dans le fait que l'échange d'informations et d'expériences concernant ce modèle économique spécifique révèle souvent des opportunités et des pièges pour les coopératives-collègues. Il est ainsi question d'économies d'échelle externes au sein du mouvement coopératif, ce qui

encourage aussi davantage la collaboration entre coopératives: on comprend en effet, mieux que quiconque, le modèle économique de l'autre.

7. L'importance de la communauté

Les coopératives se concentrent sur les besoins communs de leurs membres. En outre, les membres utilisent souvent leur coopérative pour aborder les problèmes au sein de leur communauté. La coopérative constitue en effet le véhicule économique de ses membres. Et l'ancrage local du contrôle et de la propriété ne fait que renforcer encore cet esprit de communauté.

Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération

Nous avons déjà évoqué ci-dessus les principes ACI. Ces principes sont utilisés comme boussole dans le cadre de la gestion d'une coopérative. En droit belge, on retrouve – en partie – ces principes dans les conditions d'agrément pour le Conseil national de la coopération (CNC). Ce Conseil a été constitué en 1955⁹.

Une société coopérative ne peut être agréée par arrêté ministériel comme organisations habilitées à participer à la formation de l'assemblée générale du Conseil national de la Coopération¹⁰ 'que lorsque leur fonctionnement et leurs statuts sont conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955'. Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Il y a en outre sept autres conditions. La plus connue est sans doute que 'le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier', une condition qui s'inscrit dans la ligne de la maximalisation du but décrit ci-dessus.

Cette reconnaissance permet de bénéficier de quelques avantages. Les plus évidents et les plus connus sont:

- Une exonération fiscale sur les dividendes distribués pour les personnes physiques. Jusqu'à fin 2017, les dividendes des coopératives agréées n'échappaient à la retenue du précompte mobilier que jusqu'à un plafond de 190 EUR. Si la totalité des dividendes distribués dépassaient cette limite de 190 EUR, le contribuable était tenu de mentionner ces dividendes dans sa déclaration d'impôts. L'accord d'été de 2017 étend désormais cet avantage à toutes les sociétés, tout en relevant le montant du plafond exonéré à 640 EUR¹¹. Un précompte mobilier de 30 % sera donc prélevé à la source sur les dividendes coopératifs pour l'exercice d'imposition 2018. Ce précompte mobilier pourra ensuite être comptabilisé (et le cas échéant remboursé), via la déclaration des personnes physiques, avec l'impôt des personnes physiques dû, jusqu'à un montant maximal de 640 EUR de dividendes par contribuable et par an.
- Une exception à la règle selon laquelle les dividendes distribués font en principe partie de la base imposable de la société distributrice est prévue pour les coopératives

agréées. L'exception s'appliquera à « la partie des dividendes versés aux personnes physiques de coopératives agréées pour le Conseil national de Coopération, qui ne dépasse pas le montant indexé de 190 EUR par personne physique »¹².

- La dispense de l'obligation d'établir un prospectus. La loi sur Prospectus¹³ dispose depuis son adaptation en 2014¹⁴ que les parts sociales des sociétés coopératives agréées sont exemptées de l'établissement d'un prospectus pour autant que les conditions suivantes soient remplies¹⁵:
 - le montant total de l'offre est inférieur à 5.000.000 euro ;
 - le montant maximal pouvant être souscrit dans le cadre de l'offre [...] est limité de manière à ce qu'à l'issue de cette offre, aucun coopérateur ayant souscrit à l'offre ne possède de parts de la coopérative pour une valeur nominale supérieure à 5.000 euro ;
 - tous les documents se rapportant à l'offre publique mentionnent le montant total de celle-ci ainsi que, pour autant qu'applicable, le plafond par associé.

Droit des sociétés : quelques caractéristiques de la SCRL

Une SCRL est soumise à pratiquement toutes les mêmes règles que les autres formes de société sur les plans fiscal et administratif et au niveau du droit des sociétés. Dans ce qui suit, nous passons cependant certains points qui sont propres à la SCRL.

Capital fixe et variable

La notion de 'capital social' n'a dans une société coopérative pas d'autre signification que dans d'autres sociétés¹⁶. Il s'agit tout d'abord de l'expression du patrimoine de la société qui remplit une fonction de garantie pour les tiers. Il s'agit ensuite également du montant auquel les associés ont souscrit ou pour lequel ils veulent s'engager.

Le capital d'une SCRL est composé d'une partie fixe, qui doit être déterminée dans l'acte constitutif et qui doit être maintenue de manière intangible pendant toute la durée de la société.¹⁷ Le capital est par ailleurs composé d'une partie variable, qui fluctue en fonction des entrées et sorties d'associés. Il s'agit d'une partie variable qui peut évoluer sans limitation par toutes sortes de mouvements dans un sens positif ou négatif et qui peut même disparaître complètement jusqu'au niveau de la partie fixe. Les deux parties sont jointes et appelées capital social, qui sert en sa totalité de garantie pour les créanciers et dans lequel aucune distinction n'est faite entre partie fixe et partie variable. La partie fixe et la partie variable n'apparaissent pas, en tant que telles, dans la comptabilité et dans les comptes annuels.

Les parts résultent de la participation

Contrairement à la SA et à la SPRL, où les actions résultent des statuts, les parts dans une SCRL résultent de la participation. Lors de la souscription à des parts dans une SCRL, des parts sont "créées", contrairement aux autres sociétés où le capital est fixé à l'avance et est "attribué". Il

s'agit d'une expression à la fois du caractère intuitu personae de la coopérative et de son caractère associatif.

- Une coopérative est une société de personnes, à laquelle les associés adhèrent sur base de la mission de la coopérative et sur base de ce qu'ils peuvent signifier l'un pour l'autre et pour la coopérative. Il s'ensuit que l'on ne peut adhérer à une société coopérative que lorsque l'on est désigné nommément dans les statuts ou lorsque l'on satisfait aux conditions statutaires pour devenir associé¹⁸. Ces conditions varient en fonction du type de coopérative.
- Sauf disposition contraire des statuts, c'est l'assemblée générale, l'organe suprême, qui décide de l'admission ou non de nouveaux associés. Les parts sont nominatives et une coopérative ne peut pas émettre d'autres titres représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une partie des bénéfices. L'émission d'obligations n'est possible que dans la mesure où elle a été prévue dans les statuts¹⁹.
- Une coopérative est une société 'ouverte' à capital illimité.

Le caractère spécifique des parts d'une société coopérative est qu'elles sont indissociablement liées à la participation²⁰. Elles ne peuvent exister indépendamment de la participation et disparaissent lorsque cette participation cesse. Les parts disparaissent donc en cas de sortie, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'incapacité et les ayants droit en reçoivent alors la valeur, telle que déterminée par les articles 374, 375 et 376 C.Soc. Le paiement d'une part de séparation n'est donc en aucun cas comparable au rachat d'une part par la société. Le rachat de parts par une société coopérative est d'ailleurs interdit.

Le Code des sociétés²¹ oblige les sociétés coopératives à tenir un registre des parts, qui doit être repris dans le registre de données conformément aux règles du RGPD.

- La « finalité du traitement » peut, par exemple, être définie comme suit : « Pour établir et tenir à jour le registre des associés, pour pouvoir effectuer des communications légales et/ou statutaires, pour pouvoir verser le dividende ».
- Dans la « description des mesures de sécurité », la coopérative doit décrire comment l'accès aux données est organisé, car si chaque associé a le droit de consulter le registre des parts au siège de la société, il n'a certainement pas le droit de le copier.
- La durée de conservation de ces données est fixée par la loi : ces informations à caractère personnel doivent être conservées cinq ans après la liquidation de la société.

Propre règlement des différends

La procédure classique de règlement des litiges, telle que nous la connaissons notamment pour la SPRL²² et pour la SA, ne s'applique pas à la société coopérative²³.

La société coopérative a sa propre procédure d'exclusion²⁴, par laquelle un associé peut être exclu. Il s'agit d'un régime sui generis qui est plus large que celui de la procédure classique de règlement des litiges, notamment en raison du fait que les statuts peuvent

indiquer les causes d'exclusion. Par ailleurs, dans une société coopérative, l'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale de la société coopérative elle-même²⁵ et non par le président du tribunal de première instance siégeant en référé, comme c'est le cas dans la procédure de règlement des litiges.

Le lien entre le pouvoir de décision et le nombre de parts est rompu

Si les statuts de la société coopérative ne prévoient rien concernant le droit de vote des associés, on applique le régime supplétif²⁶ selon lequel chaque part donne droit à une voix.

Ce régime peut être adapté avec la plus grande liberté dans les statuts. Quelques exemples:

- Un associé, une voix, quel que soit le nombre de parts en sa possession. Ce principe démocratique d'attribution du pouvoir de décision est assez logique dans une coopérative. Il a un fondement non seulement idéologique, mais aussi économique. Ce qui ne veut bien évidemment pas dire pour autant que ce principe soit toujours indiqué. Si le risque est p.ex. réparti de façon très inégale, il nous semble moins évidemment que les voix des personnes qui ne courent (quasiment) aucun risque soient déterminantes dans le cadre d'une certaine décision risquée.
- Une combinaison de droit de vote par tête et par part.
- Droit de vote plural, tempéré ou non par une limitation du pouvoir de vote.

Il est également possible de créer différentes catégories de parts, avec une différenciation au niveau du droit de vote.

La coopérative dans le nouveau droit des sociétés

Réforme de l'impôt des sociétés

La réforme des sûretés réelles mobilières. Au moment d'écrire cette contribution, le "projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses" a été déposé à la Chambre des représentants. Vous pouvez retrouver le document complet sur le site internet de la Chambre www.lachambre.be dans le Document Parlementaire 54-3119/002.

La profonde simplification du Code des Sociétés conduit notamment à une limitation du nombre de formes de sociétés. Ainsi, la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI) est supprimée. La société coopérative (SC) est en revanche maintenue comme l'une des formes de base.

La coopérative retrouve sa spécificité

La société coopérative (SC) 'recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif, conformément aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA)²⁷.

Le législateur a toutefois conscience du fait qu'il est quasi impossible de traduire les principes ACI dans la

législation, cf. supra. Comme nous l'avons indiqué plus haut, chaque coopérative doit interpréter et traduire ces principes le mieux possible dans le contexte spécifique et parfois unique de sa propre entreprise. Le législateur prévoit à cet effet la possibilité de faire usage de 'la flexibilité du régime légal de la SP', hormis quelques exceptions expressément mentionnées²⁸.

Pour la définition de la société coopérative, le législateur s'inspire de la terminologie que le législateur européen utilise pour définir la société coopérative européenne (SCE) dans le Règlement du Conseil (CE) n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne. La coopérative y est définie à l'article 1 comme un entreprise qui a pour but principal "la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux (...).

Conformément au premier article du Livre 6²⁹, la SC se définit comme suit : « La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de satisfaire les besoins de ses actionnaires et/ou de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. »

Plusieurs spécificités de la coopérative sont également reprises :

- une coopérative est par définition polycéphale, ce qui suppose une coopération entre - au moins 3 - associés³⁰;
- il est possible d'être admis ou de démissionner en tant qu'associé sans modification statutaire³¹;
- les actions sont attribuées et retirées en fonction de l'affiliation³²;
- le règlement de litiges prévus pour les SA et les SP ne s'applique pas aux SC³³. Les associés d'une SC peuvent être exclus pour de justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts. L'exclusion est prononcée par l'A.G., pour autant que les statuts n'attribuent pas ce pouvoir à l'organe d'administration³⁴;
- à moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque actionnaire dispose d'un droit de vote équivalent³⁵.

Que nous réserve l'avenir ?

À l'image de beaucoup d'autres acteurs de l'écosystème de l'entrepreneuriat coopératif, Cera croit en la plus-value du modèle coopératif. Comme réponse à certains défis sociaux et économiques (biens et services produits ou commercialisés d'une autre manière, entrepreneurs qui se regroupent pour relever des défis - économiques, technologiques, écologiques - ou réaliser des économies

d'échelle), mais certainement aussi comme modèle d'organisation alternatif (lorsque les travailleurs sont également copropriétaires, tant officiellement que d'un point de vue psychologique, l'entreprise prend une autre dimension). Nous avons déjà pu constater cela dans plusieurs coopératives de travailleurs dans le cadre de nos services pour l'entrepreneuriat coopératif. Nous espérons que vous serez en mesure de détecter le potentiel coopératif dans vos activités de tous les jours et sommes convaincus que l'encadrement de ces entrepreneurs coopératifs vous apportera beaucoup de plaisir de satisfaction. Nous sommes évidemment toujours là pour vous aider.

¹ A propos de la plus-value économique et sociétale des différents types de coopératives, voir notamment HOLLEBECQ, H. (2015). Coöperaties: wat kunnen lokale besturen ermee? Dans: TerZake Magazine, 33(4) 29-34.

² VAN HULLE, A. et K., De coöperatieve vennootschap, dans Reeks Notariële Praktijkstudies, Kluwer, 1996, p. 150-152.

³ Cette entrée et sortie libre signifie que le tax shelter pour les start-ups (voir la loi-programme du 10 août 2015, Moniteur belge du 18 août 2015, 53.834) peut être facilement appliqué pour le lancement des CVBA.

⁴ Les six valeurs fondamentales sur lesquelles reposent les coopératives sont: autonomie, sens des responsabilités, démocratie, égalité, équité et la solidarité.

⁵ JACOBS, L., & VAN OPSTAL, W. (2013) Wat is coöperatief ondernemen? Dans: Sampol, 2013/4.

⁶ VAN OPSTAL, W, COATES, A., UDDING, I. avec la coopération de Hollebecq, H., Jacobs, L. (2014). Bouwstenen voor coöperatief ondernemen in Vlaanderen. Bruxelles: ESF Agentschap Vlaanderen.

⁷ COECKELBERGH D., BOSSCHAERT M. et JACOBS L., Praktijkboek De vennootschap met sociaal oogmerk: twee decennia vso : theorie en praktijk (1995-2015), Kluwer 2016, p. 242-245.

⁸ Dans une coopérative, les concepts d'associé, actionnaire, membre, coopérateur, ... sont utilisés indifféremment pour désigner la même qualité.

⁹ Loi 20 juillet 1955 Loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, M.B. 10 août 1955.

¹⁰ A.R. 4 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, M.B. 17 mai 2016.

¹¹ Voir l'article 21, alinéa premier, 14° du Code des impôts sur les revenus.

¹² <http://newsletter-nrc-cnc.be/index.php/fr/tous-les-spot-on/77-les-consequences-de-l-accord-d-ete>.

¹³ Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, M.B. 21 juin 2006.

¹⁴ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses, M.B. 7 mai 2014.

¹⁵ <http://www.coopburo.be/fr/nieuws/wijziging-in-de-prospectuswet-voor-nrc-erkende-cooperaties-coopburo-licht-toe>.

¹⁶ VAN HULLE, A. et K., De coöperatieve vennootschap, dans Reeks Notariële Praktijkstudies, Kluwer, 1996, p. 150-152.

¹⁷ Cette partie fixe peut toutefois être modifiée par l'assemblée générale de la manière requise pour la modification des statuts, voir art. 425 C.Soc.

¹⁸ Art. 366 C.Soc.

¹⁹ Voir article 356 C.Soc.

²⁰ VAN HULLE, A. et K., De coöperatieve vennootschap, dans Reeks Notariële Praktijkstudies, Kluwer, 1996, p. 171-174.

²¹ L'art. 357 du Code des sociétés énonce les données qui doivent être conservées.

²² Voir art. 334-342 C.Soc.

²³ Voir art. 635-644 C.Soc.

²⁴ Voir art. 367 et 370 C.Soc. pour la SCRI et la SCRL.

²⁵ Cela pour autant que les statuts n'accordent pas cette compétence à un autre organe.

²⁶ Voir art. 382 C.Soc.

²⁷ Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. Parl. Chambre 2017-18, n° 54-3119/001, Exposé des motifs, p. 4.

²⁸ Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. Parl. Chambre 2017-18, n° 54-3119/001, Exposé des motifs, p. 193.

²⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 2 juin 2018, Doc. Parl. Chambre 2017-18, n° 54-3119/002, Livre 6, art. 6:1 §1.

³⁰ Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. Parl. Chambre 2017-18, n° 54-3119/002, Livre 6, art. 6:4.

³¹ Projet de loi 4 juin 2018, Livre 6, art. 6:8-6:9.

³² Projet de loi 4 juin 2018, Livre 6, art. 6:10 En cas de décès, de faillite (...), le détenteur de part est réputé sortir d'office et les héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de séparation.

³³ Projet de loi du 4 juin 2018, Livre 2, art. 2:59.

³⁴ Projet de loi du 4 juin 2018, Livre 6, art. 6:11.

³⁵ Projet de loi du 4 juin 2018, Livre 6, art. 6:3.

Colophon

Comité de rédaction: Katelijn Callewaert, Lode Agache (Grant Thornton Fiduciaire de conseils aux entreprises et de conseils fiscaux), Patrick Vanden Bosch (Fiduciaire Antwerpen), Ria Verheyen (Grant Thornton Réviseurs d'entreprises).

Autres collaborateurs: Eric Spruyt (Berquin Notaires), Alain Claes et Jo Roseleth (Sherpa Law), Tim Baart (Laga).

Rédaction finale: Mieke Boone, mieke.boone@larciergroup.com

Editeur responsable: G. Glorieux, Rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles.

Service clients: Pour tout renseignement, veuillez nous contacter : 0800 39 067 ou professional@larciergroup.com / www.larcierbusiness.com.

© ELS Belgium, Rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles.

Accountancy & fiscalité est une lettre d'information de Larcier Business (www.thematax.be), et paraît 44 fois par an.

© Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur. Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent à la fidélité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.